



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

051492

PREFECTURE DE LA DORDOGNE

SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT
AUPRES DU PREFET

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT
CITE ADMINISTRATIVE
24016 - PERIGUEUX CEDEX
TEL. : 05 53 03 66-38

REFERENCES A RAPPELER :
SPE/DFR -D.Vialatte

ARRETE
prescrivant le plan de prévention du risque
inondation pour la commune de
MENESPLET

X

—
Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la légion d'honneur

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40-1 à 40-7 issus de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 ;

VU la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et ses décrets d'application ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU la situation du territoire de la commune de Ménesplet au regard du risque inondation ;

VU l'avis de M. le maire de la commune de Ménesplet ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne

ARRETE

Article 1 - L'établissement d'un plan de prévention du risque inondation est prescrit pour la commune de MENESPLET.

Article 2 - Le périmètre mis à l'étude comprend l'ensemble du territoire de la commune de MENESPLET.

Article 3 - La direction départementale de l'équipement est chargée de l'instruction du projet.

Article 4 - Durant l'élaboration de ce projet, une concertation sera en permanence organisée avec la commune de MENESPLET au cours notamment d'une réunion de lancement de l'étude(présentation du bureau d'études retenu, de la démarche suivie, du calendrier....) et de réunions complémentaires à chaque phase de cette étude.

Article 5 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et mention en sera faite en caractères apparents dans un journal , par les soins de la direction départementale de l'Equipement.

Article 6 - Le présent arrêté est tenu à la disposition du public :

- à la mairie de MENESPLET où une copie sera affichée pendant un mois au minimum,
- à la préfecture de Périgueux,
- à la direction départementale de l'équipement à Périgueux.

Article 7 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le maire de la commune de MENESPLET
- M. le directeur départemental de l'équipement
- M. le directeur de la prévention des risques majeurs

Article 8- M. le directeur départemental de l'équipement, M. le chef du service interministériel de la défense et de la protection civile, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le

-9 SEP. 2005

Le Préfet



Raphaël BARTOLT